

 VIVADOUR <small>Le Groupe Coopératif</small>	PROCEDURE D'ORGANISATION GÉNÉRALE	Réf. : PDG00001
	DISPOSITIF D'ALERTE OU DE SIGNALLEMENT LOI SAPIN	

1- OBJET

Cette procédure a pour objet de définir le mode de recueil des signalements et d'encadrer la confidentialité permettant une protection des lanceurs d'alerte. Elle vient s'inscrire dans la continuité du code de conduite.

2 – CHAMP D’APPLICATION DU DISPOSITIF

Qui peut faire un signalement ou lancer une alerte ?

Le dispositif est ouvert à toutes personnes souhaitant alerter le Groupe VIVADOUR sur un comportement abusif, illégal ou contraire au code de conduite et plus largement à la loi SAPIN II.

Cette personne peut être : un collaborateur interne/temporaire/saisonnier dont la relation de travail est active ou terminée, un prestataire de service, un sous-traitant, un fournisseur, un administrateur, un adhérent, un voisin, un client ...

Elle doit divulguer des informations sans recevoir de contrepartie financière et être de bonne foi.

Vous devez avoir personnellement connaissance des informations lorsqu'elles n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles.

Quels faits peuvent constituer une alerte ou un signalement ?

Les faits dénoncés peuvent révéler :

- un manquement au Code de conduite
- une violation manifeste d'une loi, d'un règlement, ... en lien avec les thématiques du code de conduite et de la loi Sapin II (corruption, favoritisme, fraude, conflit d'intérêt, irrégularités financières, comptables, ...)

3 – PROCEDURE DE SIGNALLEMENT OU D’ALERTE

Comment faire, un signalement, lancer une alerte ?

Formuler le signalement, l’alerte, de façon claire, précise et objective en se basant sur des faits, pour en assurer une bonne compréhension.

Réunir les faits et les preuves pour pouvoir formuler un signalement de bonne foi, désintéressé.

Contacter, au choix :

- **un référent éthique**
- **votre manager**
- **un dirigeant**
- **les autorités judiciaires, le Défenseur des droits, l'Agence Française Anticorruption (AFA), une institution de l'union européenne ou les organismes dont la liste a été fixée par décret.**

 VIVADOUR <small>Le Groupe Coopératif</small>	PROCEDURE D'ORGANISATION GÉNÉRALE	Réf. : PDG00001
	DISPOSITIF D'ALERTE OU DE SIGNALLEMENT LOI SAPIN	Version : 5

Pour contacter un des Référents Ethique désigné pour le Groupe, vous pouvez le faire par :



- téléphone au **06-24-68-64-89** ou au 06 48 88 78 55
- tout autre système de messagerie vocale
- mail **referent.vivadour@vivadour.com**
- le **formulaire** de signalement disponible dans l'intranet et sur le site internet du Groupe
- **visioconférence** ou lors d'un **rendez-vous physique** organisé au plus tard 20 ouvrés après réception de la demande faite via le formulaire de signalement ou par téléphone.
- **courrier**, apposer la mention CONFIDENTIEL sur l'enveloppe
Référent Ethique – Rue de la Menoue – 32400 RISCLE

Peu importe le contact et le canal utilisés, si vous le souhaitez, vous pouvez rester anonyme.

Il convient toutefois de nous indiquer le moyen souhaité pour établir une communication tout en respectant votre volonté d'anonymat.

Votre supérieur hiérarchique peut vous apporter conseils et soutien dans cette démarche. Il vous appartient de le solliciter ou de l'informer.

Ce dispositif garanti :

- la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits consignés et des personnes visées ;
- la protection du lanceur d'alerte et des facilitateurs.

Une alerte peut être :

- faite en parallèle en interne et auprès d'une autorité
- rendu publique en cas de danger grave et imminent.

4- MODALITES DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS ET ALERTES

Après le signalement, le traitement se fait en 4 phases.

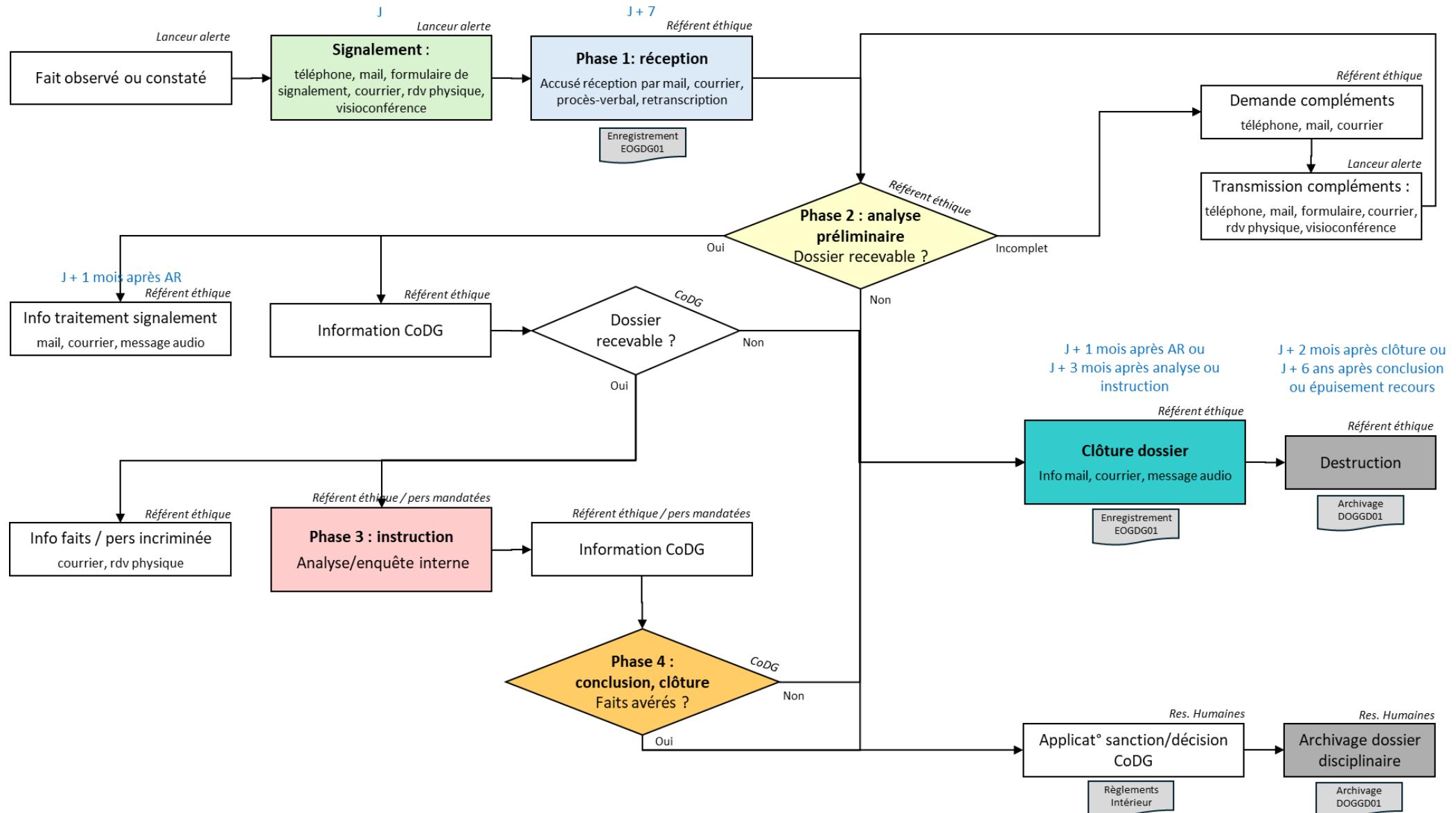
PROCEDURE D'ORGANISATION GÉNÉRALE

DISPOSITIF D'ALERTE OU DE SIGNALLEMENT LOI SAPIN

Réf. : PDG00001

Version : 5

Page : 3/7



 VIVADOUR <small>Le Groupe Coopératif</small>	PROCEDURE D'ORGANISATION GÉNÉRALE	Réf. : PDG00001
	DISPOSITIF D'ALERTE OU DE SIGNALLEMENT LOI SAPIN	

Phase 1 : réception

Une fois votre signalement effectué, vous serez informé par le référent éthique dans un délai maximum de 7 jours ouvrés :

- de la réception de votre signalement ;
- du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité.

Tout signalement effectué oralement est consigné, de la manière suivante, lorsqu'il est recueilli :

1° sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré, avec le consentement de son auteur, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant de manière intégrale ;

2° sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ;

3° dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Phase 2 : analyse préliminaire

Après en avoir accusé réception, le Référent éthique fait une analyse préliminaire et soumet le dossier au CODG pour décision de la recevabilité de votre signalement/alerte (sauf si un membre du CoDG est concerné par le signalement). Des experts appropriés peuvent être sollicités. Cette phase dure environ 1 mois sauf circonstance exceptionnelle.

Dans le cas où votre signalement est considéré irrecevable, le dossier est clôturé, les informations collectées seront anonymisées et détruites dans un délai de 2 mois. Vous serez informé du motif de cette irrecevabilité.

Dans le cas où votre signalement est incomplet, c'est-à-dire que les informations apportées ne sont pas suffisamment étayées, le Référent éthique sera susceptible de vous demander des éléments supplémentaires. En l'absence de retour de votre part ou si les éléments supplémentaires demeurent non satisfaisants, votre signalement est considéré irrecevable. Vous serez informé du motif de cette irrecevabilité.

Dans le cas où votre signalement est recevable, selon le choix du CODG, le Référent éthique ou une commission d'enquête démarrera la phase d'instruction. Vous serez informé.

Phase 3 : instruction

En fonction de la gravité et/ou de la complexité de votre signalement, le CODG est susceptible de diligenter une enquête interne et de s'appuyer des tiers spécialisés (en interne ou en externe) tenus à la plus stricte confidentialité (exemples : expert informatique, juridique, financier, psychologue du travail ...).

Le Référent éthique ou la commission d'enquête se charge d'opérer les analyses de la manière la plus adaptée à la situation. Vous et la personne objet du signalement, seront, probablement et si possible, entendus afin de recueillir les déclarations de chacun.

L'ensemble des parties concernées sera tenu informée de la prise en compte du signalement/alerte, des suites

 VIVADOUR Le Groupe Coopératif	PROCEDURE D'ORGANISATION GÉNÉRALE	Réf. : PDG00001
	DISPOSITIF D'ALERTE OU DE SIGNALLEMENT LOI SAPIN	Version : 5
		Page : 5/7

données et de la clôture de la procédure. Cependant, avant information de l'existence d'un tel événement, des mesures conservatoires exceptionnelles peuvent être prises (notamment pour éviter la destruction de preuves).

Pour prévenir tout conflit d'intérêts, aucune personne ne peut participer à l'analyse et à la délibération portant sur un signalement dans lequel il est impliqué directement ou indirectement.

Phase 4 : conclusion et clôture

Le référent éthique ou la commission d'enquête transmet ses conclusions au CODG qui décidera si les faits sont avérés ou non.

Si les faits ne sont pas avérés le CODG peut classer sans suite ce dossier.

Les données de nature à permettre votre identification ainsi que celle des personnes visées par le signalement/alerte sont détruites ou anonymisées dans un délai qui ne peut excéder 2 mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations d'instruction.

Si les faits sont avérés ou correspondent à un signalement abusif, le CODG déterminera :

- o les sanctions adéquates (disciplinaires ou judiciaires)
- o les mesures de remédiation à prendre.

L'ensemble des données collectées à l'occasion de l'instruction peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure, ou jusqu'à acquisition de la prescription (six ans), ou épuisement des voies de recours. Elles sont ensuite immédiatement détruites ou archivées après anonymisation.

Vous et la personne objet du signalement, serez informés de la décision prise dans un délai n'excédant pas 3 mois après le démarrage de la phase d'instruction, et ce, quel qu'en soit l'issue.

5 – GARANTIES OFFERTES PAR LE DISPOSITIF

Les personnes impliquées dans le process de gestion s'engagent :

- à garantir :

- la stricte confidentialité de l'auteur du signalement/alerte, des faits consignés et personnes visées ;
- la protection de l'utilisateur du dispositif. A ce titre, cette personne ne peut pas être sanctionné(e), licencié(e) ou discriminé(e) d'aucune manière pour avoir signalé des faits dans le respect de cette procédure d'alerte interne sauf si elle fait sciemment ou de manière négligente de fausses déclarations en pleine connaissance de cause ou qu'elle agit de manière abusive.

- à traiter tous les signalement/alertes reçues peu importe le canal utilisé.

Confidentialité

Conformément à la réglementation applicable, ce dispositif garantit non seulement la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées et de tout tiers mentionné par le signalement, mais également celle des faits déclarés.

Ainsi, toute personne qui participe au traitement des signalements est astreinte à une obligation de

 VIVADOUR <small>Le Groupe Coopératif</small>	PROCEDURE D'ORGANISATION GÉNÉRALE	Réf. : PDG00001
	DISPOSITIF D'ALERTE OU DE SIGNALLEMENT LOI SAPIN	Version : 5
		Page : 6/7

confidentialité renforcée.

Par ailleurs, la personne faisant l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication des informations concernant l'identité du lanceur d'alerte.

Protection du Lanceur d'alerte

Toute personne qualifiée de lanceur d'alerte et ayant effectué un signalement conformément au dispositif sera protégée par la loi contre toutes formes de représailles en lien avec ce signalement, et ce, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

La responsabilité pénale du lanceur d'alerte ne pourra pas être engagée dès lors que le signalement est nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause.

Sa responsabilité civile ne pourra pas non plus être engagée en cas de dommages causés par le signalement s'il avait un motif raisonnable de croire à la sauvegarde des intérêts en cause.

A l'inverse, toute dénonciation calomnieuse, abusive ou réalisée de mauvaise foi pourra entraîner des sanctions disciplinaires, voire judiciaires.

Cette protection du lanceur d'alerte s'étend aux entités qu'il contrôle ou pour lesquelles il travaille mais également aux personnes physiques en lien avec lui ainsi qu'aux facilitateurs.

Définitions

Lanceur d'alerte : « est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. »

[Article 1 de la loi du 21 mars 2022 venant modifier l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, dite loi sapin II]

Facilitateurs : « personnes physiques ou morales de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des articles 6 et 8 ».

[Article 2 de la loi du 21 mars 2022 venant modifier l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, dite loi sapin II]

Référent : est une personne désignée par la direction par son positionnement disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

[en référence à l'article 5 du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022].

Pour le Groupe VIVADOUR, ce rôle sera porté par la Directrice du Service Juridique ainsi que la Directrice Financière en tant que Référent Ethique.

6- DOCUMENTS DE REFERENCE

- Loi 2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la



VIVADOUR
Le Groupe Coopératif

PROCEDURE D'ORGANISATION GÉNÉRALE

DISPOSITIF D'ALERTE OU DE SIGNALEMENT LOI SAPIN

Réf. : PDG00001

Version : 5

Page : 7/7

modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 » : introduction de la notion du lanceur d'alerte ;

- Directive Européenne 2019/1937 du 23 octobre 2019 : unification par le législateur Européen de la protection du lanceur d'alerte ;
- Transposition de la directive européenne dans le droit français avec la Loi 2022-401 du 21 mars 2022, dite loi Waserman : venant modifier le premier texte législatif concernant :
 - Procédure interne de recueil et de traitement des signalements ;
 - Procédure de recueil et de traitement des signalements par les autorités externes ;
 - Dispositions diverses et finales.
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

7 – MODIFICATIONS

11/07/17 : création v1

16/10/17 : modification p2 – ajout enregistrement déclarations

27/02/19 : modifications p1 (Objet, domaine d'application et responsabilités) ; modification du paragraphe 5 p2, ajout du paragraphe 6 p2 ; modification du paragraphe 7 p2

10/09/2024 : modification de l'ensemble des éléments

	Rédaction	Validation	Approbation
Nom	Carine BESSAGNET Adeline LAFFARGUE	Carine BESSAGNET	Cécile ORTAL
Visa			